



BIENVENUE
Chez vous

LIVRET D'ACCUEIL Personne Accompagnée EHPAD



Etablissement Public Médico-Social Marie du Merle
Rue de la Source – 14290 ORBEC
Tél : 02.31.32.83.31 – Fax : 02.31.32.39.65
administration@epms-orbec.fr
www.epms-orbec.fr

QE DPA DS 001 V07 -septembre 2025



La Directrice déléguée et l'ensemble du personnel de l'E.P.M.S. Marie du Merle vous souhaitent la bienvenue et vous remercient de votre confiance.

Nous avons réalisé ce livret afin de faciliter votre séjour et de mieux vous faire connaître notre établissement. L'équipe pluridisciplinaire et l'ensemble du personnel sont à votre écoute et s'efforceront de tout mettre en œuvre pour que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions. L'équipe soignante est particulièrement sensibilisée au respect, à la dignité et aux droits des personnes âgées dépendantes.

L'établissement est engagé depuis de nombreuses années dans le respect des principes de bienveillance Humanitude. L'équipe soignante est formée et applique la charte de Bientraitance de l'établissement.

Notre idéal pour vous à l'EPMS Marie du Merle

« Dans ce lieu de vie, nous mettons tout en œuvre pour vous accompagner de façon personnalisée.

*Nous assurons votre bien-être dans le respect de votre singularité.
Prendre soin de vous avec bienveillance, telle est notre priorité. »*

Nous espérons que votre séjour vous apportera confort et réconfort. Nous resterons toujours très attentifs à vos remarques et suggestions, n'hésitez donc pas à nous en faire part afin que nous puissions améliorer notre accueil et la qualité de vie au sein de l'établissement.

Bien venue

La Directrice déléguée



L'EPMS Marie du Merle est située au Sud-Est du pays d'auge dans la commune d'Orbec, petite cité de caractère. L'E.H.P.A.D. Marie du Merle est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé rue de la Source à la sortie de la ville d'Orbec

L'établissement accueille des personnes de 60 ans et plus, principalement originaires du canton d'Orbec. Il est également habilité à accueillir des personnes handicapées vieillissantes, âgées de plus de 60 ans.



L'établissement dispose de :

68 chambres individuelles en hébergement permanent,

14 chambres individuelles pour les personnes souffrant de troubles liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

2 chambres en hébergement temporaire (*dont une chambre en hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation*) pour un accueil de courte durée de quelques jours à 3 mois maximum.

L'établissement est doté de 84 lits, répartis sur 2 niveaux, uniquement en chambre individuelle, ceci vous permettra de vivre à votre rythme. La chambre dispose d'un coin toilette avec douche et toilettes, ainsi que du matériel adapté à votre autonomie.



Vous avez la possibilité d'apporter du mobilier personnel et de personnaliser la décoration de votre logement en adéquation avec le règlement de fonctionnement et l'espace disponible dans le logement.

Sommaire

Votre accueil	P 2
Frais de séjour	P 4
Votre accompagnement	P 5
Vos interlocuteurs	P 6

Prestations hôtelières	P 7
Votre expression	P 8
Vos droits	P 9
Votre sécurité	P 11

Annexes

<i>Chartes</i>	P 14
<i>Directives anticipées</i>	P 17
<i>Formulaire d'autorisation de droit à l'image</i>	P 27



VOTRE
ACCUEIL



Préalablement à l'admission,
un dossier d'inscription doit être complété sur le site internet
viatrajectoire.sante-fr

Le dossier d'admission est à remplir lors de l'inscription et comprend une partie administrative à compléter par la personne âgée et/ou sa famille et une partie médicale à compléter par le médecin traitant ou l'établissement hospitalier.

Une **commission d'admission** composée du directeur, du médecin coordonnateur, du cadre de santé et de l'adjoint administratif en charge de l'accueil des résidents, examinera votre dossier en vue d'évaluer vos besoins, vos attentes et nos capacités à y répondre et vous proposera une place dès que possible.

En cas d'avis favorable, l'admission est prononcée par le directeur de l'établissement et se matérialise par la signature d'un contrat de séjour en cas de place libre. Votre date d'arrivée est fixée d'un commun accord.

L'admission se fait en recherchant systématiquement le **consentement libre et éclairé** de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement sont remis avec le présent livret d'accueil lors de la visite de pré admission dans l'établissement.



*Une visite de l'établissement peut être proposée
sur rendez-vous avec l'équipe pluridisciplinaire.*

Horaires du bureau d'accueil administratif

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Tél : 02.31.32 .83.31

Courriel : usagers@epms-orbec.fr

Pièces à fournir



- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Photocopie du livret de famille | ☐ Copie du jugement si mesure de protection | ☐ Un chèque de dépôt de garantie |
| ☐ Justificatifs des caisses de retraite | ☐ Notification d'APA si vous bénéficiez de l'APA à domicile | ☐ Un relevé d'identité bancaire |
| ☐ Carte d'identité | ☐ Justificatif de l'organisme versant l'Allocation Logement (AL) ou l'Aide Personnalisée au Logement (APL) | ☐ Dernier avis d'imposition |
| ☐ Carte mutuelle | | ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile (à fournir chaque année) |
| ☐ Carte vitale | | |
| ☐ Deux photos d'identité récentes | | |



Tarif hébergement

Afin de financer votre séjour au sein de l'établissement, différentes aides pourront vous être attribuées selon votre situation :

- L'Allocation Personnalisée au Logement (APL)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- L'Aide Sociale départementale à l'Hébergement.(ASH)

Les prix de journée hébergement pour les résidents relevant de l'aide sociale et les tarifs dépendance sont fixés chaque année par un arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados et ils sont disponible à l'accueil de l'établissement.

Le prix de journée hébergement est applicable aux résidents payants est fixé par délibération du conseil d'administration de l'EPMS (cf loi « bien vieillir du 8 avril 2024 » et est affiché à l'accueil. »

Tarif dépendance

Les tarifs dépendance sont fixés annuellement par le Conseil Départemental.

Ils sont modulés en fonction du niveau de dépendance « GIR* 1-2; 3-4; 5-6 » de la personne âgée.

La personne âgée en GIR 1-2 ou 3-4 pourra bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie** ou APA versée par le Conseil Départemental, dont le montant attribué est fonction des ressources de l'intéressé.

Tarif soins

La surveillance médicale, y compris les prestations libérales, sont financées par une dotation globale «soins» versée par l'Assurance Maladie directement à l'établissement.



Le service des admissions est à votre disposition pour vous accompagner dans vos demandes d'aides.



Facturation

La facturation est mensuelle à terme échu, le règlement est effectué vers le 15 de chaque mois. Le prélèvement automatique est obligatoire

*GIR

Mesure les difficultés des personnes âgées dans la vie de tous les jours.
Le calcul du GIR sert à savoir si les personnes âgées ont le droit à l'APA.
Il y a 6 GIR.

Si vous êtes en GIR 1 ou en GIR 2 vous êtes en très grande difficulté
Par exemple, vous êtes obligé de rester allongé tout le temps dans votre lit. Vous avez le droit d'avoir l'APA.
Si vous êtes en GIR 5 ou en GIR 6 vous n'avez pas assez de difficultés pour avoir l'APA.

**APA

Allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ; ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA en établissement pour aider à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).
L'APA est versée par le conseil départemental

Le montant attribué dépend du niveau de revenus mais il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA ;

Les conditions pour bénéficier de l'APA :

1. être âgé de 60 ans ou plus ;
2. résider en France de façon stable et régulière ;
3. être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du « GIR 1, 2, 3 ou 4 » par une équipe de professionnels du conseil départemental.



Tout au long de votre séjour les professionnels vous proposeront de soins adaptés à votre autonomie et répondant à vos souhaits.

Vos souhaits seront recueillis et formalisés dans votre projet d'accompagnement personnalisé ou PAP.

Le Projet d'Accompagnement Personnalisé¹



Le Projet d'Accompagnement Personnalisé ou PAP est un outil de coordination visant à répondre à long terme aux besoins et attentes de la personne accueillie. C'est une co-construction dynamique entre la personne (et/ou son représentant légal) et les professionnels.

Le PAP a pour vocation de permettre à chaque personne accueillie de vivre son séjour dans le respect de ses goûts, de ses envies, tout en préservant son autonomie autant que possible.

La philosophie de soins Humanitude®



La **philosophie Humanitude®** est une approche de soin et d'accompagnement centrée sur la **reconnaissance de la personne comme un être de relation, digne et libre**, quels que soient son âge, ses capacités ou ses handicaps. Elle a été développée par **Yves Gineste** et **Rosette Marescotti** dans les années 1970, à partir de leurs recherches en soins et en gériatrie.

La philosophie Humanitude® est **reconnue par la HAS** (Haute Autorité de Santé) comme une démarche de qualité en soins. Notre EHPAD est engagé dans la philosophie **Humanitude®**, gage d'un accompagnement respectueux et relationnel.

Animations socio-culturelles et vie sociale



L'animations socio-culturelles et vie sociale s'inscrit dans le projet d'établissement.

Le programme d'animations et d'ouverture vers l'extérieur est organisé toutes les semaines et affiché, chacun est libre de choisir son activité.

L'établissement propose diverses animations en lien avec la vie culturelle et sociale de la ville d'Orbec, et en partenariat avec l'association « Joie de vivre »

PASA

ou Pôle d'Activités de Soins Adaptés est un service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Il accueille les résidents de l'EHPAD, sur prescription médicale, présentent des démences de type Alzheimer et apparentées. Les professionnels sont spécifiquement formés pour accueillir ces résidents et leurs proposer des ateliers thérapeutiques ralentissant le processus dégénératif.

Secteur hébergement Alzheimer (unité protégée)

Structure spécifique au sein d'un EHPAD, destinée à l'accueil et à l'accompagnement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, présentant des troubles du comportement modérés à sévères.

¹ https://www.has-sante.fr/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_2873773



Des professionnels à votre écoute pour vous accompagner

Une équipe pluridisciplinaire, est à votre écoute.

Elle vous accueille et vous accompagne dès votre préadmission et tout au long de votre séjour.

La Direction, le personnel de l'établissement et les partenaires extérieurs (rééducateurs libéraux) mettent en œuvre les objectifs d'accompagnement dans votre quotidien en qualité de professionnels formés en gériatrie.

Des formations sont régulièrement mises en place pour renforcer les compétences du personnel et permettre, ainsi une amélioration continue de la qualité des services apportés aux résidents.

L'équipe est composée d' :

Un médecin coordonnateur qui assure la responsabilité médicale et un suivi individualisé et continu des résidents

Un cadre de santé qui intervient dans la coordination des programmes de soins

La psychologue qui participe à l'évaluation gériatrique et au soutien de la famille à votre demande



Les infirmiers assurent les soins techniques, la distribution et la prise effective des médicaments, le suivi de la douleur...

Les aides-soignants apportent une aide partielle ou complète pour les actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, prise des repas...)

Les agents de service assurent les missions hôtelières et logistique et apporte une aide aux aides-soignantes dans la prise en charge des résidents en collaboration avec les infirmiers et aides-soignants



Les médecins généralistes interviennent dans la prise en charge des résidents en assurant la consultation sur demande du résident ou de l'infirmière.



L'ensemble des professionnels sont chargés de mettre en place et de suivre votre projet de soins en corrélation avec votre projet personnalisé dans le cadre d'une prise en charge globale.

intervenants extérieurs	intervenants extérieurs à votre charge
UMPSA (équipe de psychiatrie) Kinésithérapeute Consultations de Télémédecine (gériatrie, diabétologie)	Pédicure Coiffeur

APA



Désigne **l'ensemble des activités physiques et sportives spécifiquement conçues, adaptées et encadrées** pour répondre aux capacités, besoins, limitations ou pathologies des personnes à besoins particuliers, qu'elles soient en situation de handicap, atteintes de maladies chroniques, ou en perte d'autonomie (notamment les personnes âgées).



PRESTATIONS
HOTELIERES

RESTAURATION

Les repas vous seront proposés en salle de restauration ou en chambre, selon vos envies, aux horaires suivants :

Petit déjeuner à partir de 7 h

Déjeuner à 12 h

Goûter à 15 h 30

Dîner à 19 h



Une collation peut vous être proposée le soir ou la nuit.

Le chef de cuisine et son équipe confectionnent sur place des repas équilibrés et variés afin de satisfaire au mieux les goûts de chaque personne accompagnée.

L'application des normes HACCP et la validation des menus par une diététicienne assurent la qualité de notre restauration.

Les régimes alimentaires sont observés sur prescription médicale.

Les menus sont affichés dans les salles de restauration.

Par ailleurs, une **commission de menus** se réunit régulièrement afin de proposer des menus diversifiés et répondre aux remarques et/ou attentes des résidents émises.

LINGERIE



L'établissement assure quotidiennement l'entretien du linge plat (serviettes de table, de toilette, gants, draps, couvertures, oreillers).

L'entretien de votre linge personnel est assuré par notre établissement. Votre linge sera marqué à votre nom et prénom afin d'en assurer la traçabilité.



Il sera régulièrement demandé de renouveler votre trousseau

Nous vous conseillons de ne pas apporter du linge qui nécessite un entretien particulier (laine, cachemire, soie...)

Votre entourage peut librement choisir d'assurer l'entretien de votre linge sans pouvoir prétendre à une déduction du tarif hébergement.

COMMUNICATION



Il est possible de demander l'ouverture d'une ligne téléphonique personnelle dans chaque chambre.

Un numéro direct vous sera attribué.

Un forfait mensuel est appliqué pour l'utilisation de la ligne mise à disposition par l'établissement (selon tarif voté par le Conseil d'Administration).



Le courrier est distribué et remis en mains propres quotidiennement par l'animatrice ou par l'administration.

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située au bureau des relations avec les usagers. La levée a lieu à 8 h 30.



Un salon télévision est à disposition dans chaque secteurs d'hébergement.

Vous pouvez également apporter votre poste de télévision pour votre logement.



CONSEIL DE LA VIE SOCIALE²



Le conseil de vie sociale (CVS) est une instance élue par les résidents et les familles de l'établissement. Composé de représentants des résidents, des familles et du personnel de l'établissement, d'un représentant membre gestionnaire d'un représentant de la direction de l'établissement. Le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie... Son rôle est consultatif.

MODALITES D'ACCES AU DOSSIER ADMINISTRATIF ET MEDICAL



Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002). Une demande écrite (accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité du demandeur et d'un justificatif de résidence) doit être envoyée au Directeur de l'établissement. Ce dernier a un délai de 1 mois pour fournir une copie du dossier médical.

LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)³



Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi française *Informatique et Libertés* garantissent la confidentialité et la sécurité des données personnelles des résidents de l'EHPAD. Vos informations sont collectées et utilisées uniquement pour assurer votre prise en charge, dans le respect des obligations légales et éthiques. Vous disposez de droits, notamment l'accès, la rectification et la suppression de vos données, ainsi que la possibilité de limiter ou de vous opposer à leur traitement. Pour toute demande, vous pouvez contacter le référent RGPD de l'établissement.

DROIT A L'IMAGE



Le Code Civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation. Il est demandé à chaque résident de préciser par le moyen d'une attestation s'il accepte ou refuse les prises de vue lors des activités de l'établissement. Ce document est remis à l'entrée du résident.



*Un formulaire d'autorisation droit à l'image est disponible à la fin de ce livret.
Il est à remettre lors de votre admission auprès du bureau d'accueil administratif.*

LA « PERSONNE QUALIFIEE »⁴



La personne qualifiée est un référent pour le respect de vos droits au sein de l'établissements. Ces missions:

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, et de la sécurité de l'utilisateur
- le libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
- la prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé



La liste des personnes qualifiées est affichée à l'entrée de l'EPMS et en annexe du contrat de séjour

² <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/droits-en-ehpad/a-quoi-sert-le-conseil-de-la-vie-sociale>

³ <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on>

⁴ <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie/a-qui-s-adresser/la-personne-qualifiee>



COMMISSION DE COORDINATION GERIATRIQUE



Elle est **animée par le Médecin Coordonnateur**.

Elle a pour mission de promouvoir les échanges d'informations relatives aux bonnes pratiques gériatriques, avec l'ensemble des intervenants dans la prise en charge du résident.

Elle se réunit à minima 2 fois par an.

DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE



L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne accompagnée, dépendante ou non, dont les objectifs sont de reconnaître la dignité des personnes âgées. (chartes en annexes).

DROITS CIVIQUES



Votre vie civique est favorisée.

Le personnel de l'établissement vous propose de vous accompagner pour voter dans la commune d'Orbec si vos proches ne peuvent le faire.

LES SORTIES/LES VISITES



Vous êtes libre de sortir quotidiennement et de partir en vacances.

Vos proches et amis sont les bienvenus.

Les visites sont libres et autorisées tous les jours sans restriction d'horaires.

Vous pouvez inviter vos à déjeuner sous réserve d'avoir prévenu 48 heures avant au bureau des relations avec les usagers.

DISCRETION ET TEMPS DE REPOS



Le silence constitue l'un des éléments de confort et de rétablissement des autres usagers. Il est donc de rigueur. Nous vous demandons d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision et d'éviter les conversations trop bruyantes à proximité des chambres.

Nous vous rappelons la mise à disposition des espaces collectifs et des jardins.

CULTE



Vous pouvez recevoir le représentant du culte de votre choix.

LA PERSONNE DE CONFIANCE⁵



Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole**



*Un formulaire « désignation personne de confiance » est disponible à la fin de ce livret.
Il sera à remettre lors de votre admission auprès du bureau d'accueil administratif*

⁵ https://www.has-sante.fr/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_2619435



LES DIRECTIVES ANTICIPEES⁶



Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.



Pour en savoir plus ou pour rédiger vos directives, une fiche d'information et de recueil des directives anticipées est jointe à ce livret.

Il est à remettre lors de votre admission auprès du bureau d'accueil administratif

LOI BIEN VIEILLIR

La loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024 garantit aux résidents des EHPAD le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de pouvoir subvenir à leurs besoins et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité.

Ce **droit est garanti sous certaines conditions** :

- Le conseil de la vie sociale ne doit pas avoir émis un avis contraire* (article 26 de la loi du 08 avril 2024)
- Définitions des critères d'inclusion d'un animal de compagnie au sein de l'EHPAD d'Orbec,



> Article 26

Après l'article L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9-1. - Sauf avis contraire du conseil de la vie sociale mentionné à l'article L. 311-6, les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Ce même arrêté détermine les catégories d'animaux qui peuvent être accueillis et peut prévoir des limitations de taille pour chacune de ces catégories. »



Le 14 avril 2025, les membres du CVS de l'EHPAD d'Orbec ont émis un avis contraire au droit d'accueillir des animaux de compagnie.

ACCOMPAGNEMENT EN FIN DE VIE



Les professionnels de l'établissement s'engagent à appliquer les recommandations de bonnes pratiques émises par l'ANESM dans le cadre de l'accompagnement du résident en fin de vie, ainsi que l'accompagnement des proches. Les professionnels mettront tout en œuvre afin de répondre aux souhaits du résident, souhaits qui auront pu être recueilli lors de la rédaction du PAP.

Vos proches pourront s'ils le souhaitent être à vos côtés 24H/24. Il n'y a pas d'horaires fixes.

⁶ https://www.has-sante.fr/plug-ins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_2619435



QUALITE ET GESTION DES RISQUES

Notre établissement s'inscrit dans une démarche continue de la qualité des soins et la gestion des risques. L'ensemble des professionnels répondent aux recommandations de bonnes pratiques émises par nos tutelles (ARS/HAS/OMEDIT/ANESM...)

Cette politique se traduit par des mesures concrètes tenant à faire progresser nos pratiques professionnelles pour un meilleur accompagnement et plus de sécurité pour tous.

Une évaluation interne conduite à partir d'un référentiel par un comité de pilotage pluridisciplinaire, puis externe par un organisme certifié permet de positionner l'établissement dans sa démarche et élaborer un plan d'actions d'amélioration.

PLAINTES ET RECLAMATIONS



Quel que soit le mode d'expression que vous aurez choisi, une réponse vous sera faite dans les meilleurs délais.

Vous disposez de plusieurs moyens pour communiquer les problématiques que vous aurez rencontrés

- Rencontre avec le cadre de soins, ou la direction (solliciter un rendez-vous auprès de l'accueil).
- Enquête de satisfaction
- Registre plaintes et réclamations à l'entrée de l'EHPAD
- Courier ou mail

Vous pouvez également solliciter **la personne qualifiée**



Un registre est à votre disposition à l'entrée de l'établissement

BIENTRAITANCE OU PREVENIR LA MALTRAITANCE



L'établissement, à travers l'engagement de l'ensemble des professionnels, est totalement dédié à un accompagnement respectueux des personnes, de leur liberté, de leurs choix, de leurs cultures, de leurs préférences, en résumé, de tout ce qui fait de chacun une personne unique et digne d'intérêt. Il est essentiel de créer avec chacun des résidents une relation de confiance, de reconnaissance mutuelle, d'écoute des besoins et des souhaits.

Chaque professionnel, par son engagement dans cette action, est ainsi encouragé à développer des qualités humaines afin de porter dans chaque rencontre ces deux fondements de la relation d'aide : **Bienveillance et Empathie.**



Numéro national d'appel en cas de fait de maltraitance 39 77

SECURITE DES LIEUX ET DES PERSONNES

La sécurité est une des préoccupations essentielles au sein de notre établissement.

Les consignes définies doivent être respectées pour la sécurité de tous.

Les professionnels sont formés régulièrement aux gestes de première urgence et au risque incendie.

Tabac

Par décrets ministériels du 19/05/1992 et du 15/11/2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et donc même au sein de votre chambre.

Contactez les soignants, si vous avez besoin d'être accompagné(e) à l'extérieur.



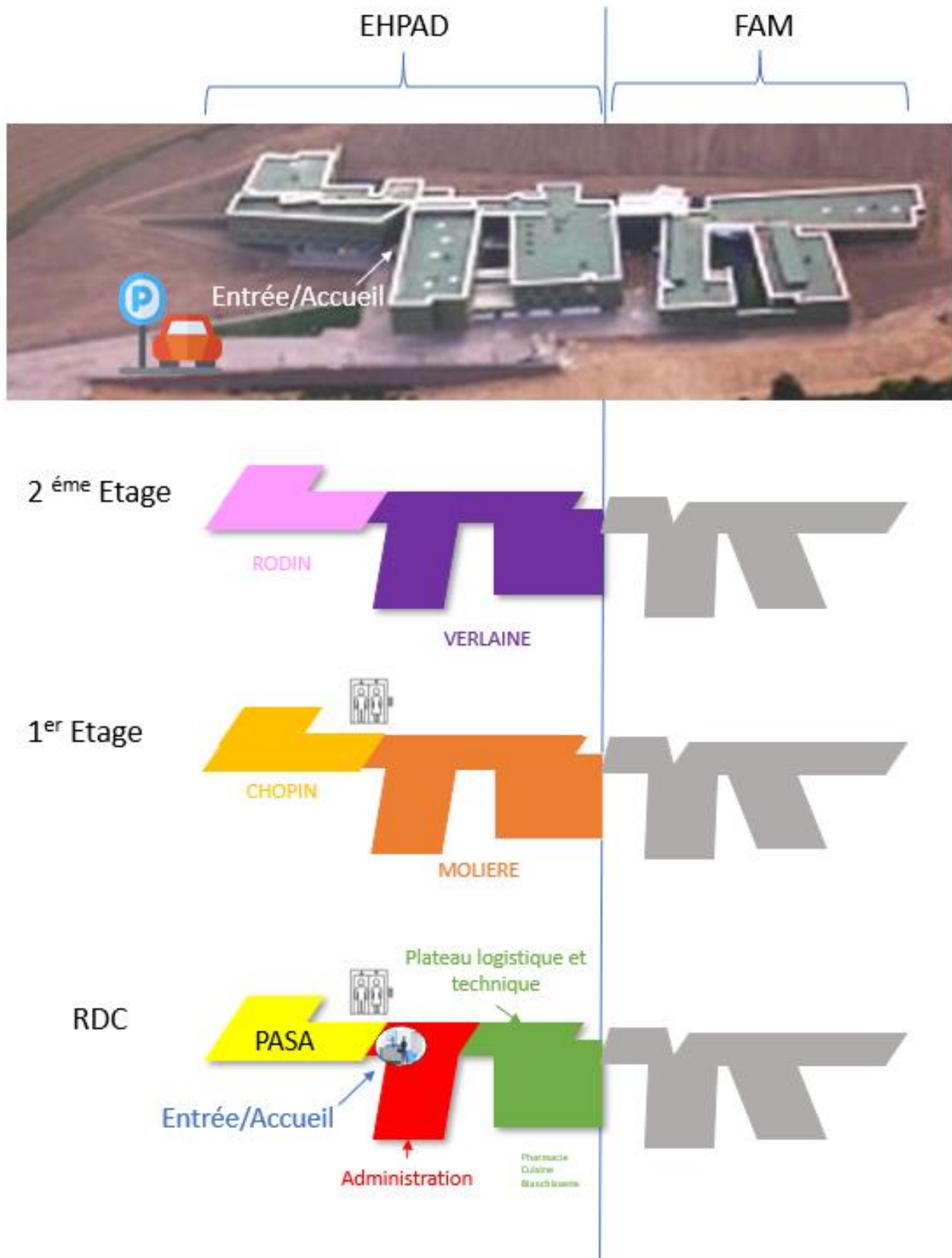
Sécurité incendie

Des consignes sont affichées à l'entrée de chaque service et, en cas d'incendie ; en cas de déclenchement d'alarme, il est important de suivre scrupuleusement les consignes.





Me repérer dans l'établissement



ANNEXES

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Charte Humanitude®

Directives anticipées et personnes de confiance

Formulaire droit à l'image

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénoveant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, prévue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.	Article 5 - Droit à la renonciation La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines. Article 6 - Droit au respect des liens familiaux La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée. Article 7 - Droit à la protection Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté. Article 8 - Droit à l'autonomie Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'établissement, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus. Article 9 - Principe de prévention et de soutien Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'établissement, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants. Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice. Article 11 - Droit à la pratique religieuse Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité Le respect de la dignité et de l'intimité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.
La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénoveant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, prévue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.	Article 1 - Principe de non discrimination Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social. Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Article 3 - Droit à l'information La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou le règlementation. La communication de données de santé relatives à la personne doit être effectuée dans le respect de la loi 5 s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation : 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service d'accompagnement ou de prise en charge ; 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque celui-ci est la personne ou le parent par défaut de la personne. Pour ce qui concerne les prestations de soins de santé, la personne ou le parent par défaut de la personne ou le représentant légal, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.



Philosophie de l'EPMS Marie du Merle d'Orbec

« Dans ce lieu de vie, nous mettons tout en œuvre pour vous accompagner de façon personnalisée.
Nous assurons votre bien-être dans le respect de votre singularité.
Prendre soin de vous avec bienveillance, telle est notre priorité. »

PERSONNE ACCOMPAGNEE



PROFESSIONNEL



ETABLISSEMENT



	PERSONNE ACCOMPAGNEE	PROFESSIONNEL	ETABLISSEMENT
IDENTITÉ	Je suis une personne avec des particularités qui me sont propres.	Je vous accompagne en Humanitude® : regard, parole, toucher et verticalité.	L'établissement s'engage à promouvoir la philosophie de soins Humanitude®.
UNICITÉ	Je suis unique.	Je cherche à connaître votre histoire de vie, vos envies, vos besoins, vos capacités, vos attentes, vos désirs, vos difficultés.	L'établissement prend en compte vos spécificités pour les décisions qui concernent la collectivité.
RECONNAISSANCE AUTONOMIE	Je suis une personne à part entière.	Je vous accompagne de façon personnalisée dans le projet de vie qui est le vôtre.	L'établissement met en place et fait vivre le Projet d'accompagnement personnalisé.
LIBERTÉ	Je suis libre de penser et d'agir, de m'exprimer dans le respect des personnes qui m'entourent. Je suis libre d'aller et venir, de recevoir, de sortir.	Vos droits sont mes devoirs. Je recherche systématiquement votre accord.	L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter vos libertés.
RESPECT	Je suis écouté sans être jugé. Je vous respecte et vous me respectez Je respecte les règles de la collectivité.	Je vous respecte et vous me respectez. Le respect est d'autant plus authentique qu'il est réciproque.	L'établissement vous respecte.
INTIMITÉ	Je suis chez moi. J'ai besoin que vous vous annonciez, j'ai besoin que vous m'expliquiez votre intervention pour que je puisse la comprendre.	Je respecte votre intimité et votre singularité. Je frappe avant d'entrer Je vous explique mon intervention.	L'établissement s'assure que votre intimité est respectée.
BÉNÉFICE RISQUE	J'ai besoin de me sentir en sécurité, et je reconnais votre bienveillance.	Je m'engage à être bienveillant. Je m'engage à ne pas être maltraitant.	L'établissement s'engage dans la lutte contre la maltraitance faite à la personne accompagnée et valorise la bienveillance.
SOCIABILITÉ	J'ai une famille, des amis, des relations.	Je respecte les relations avec votre entourage, je les facilite.	En tant que Lieu de vie, l'établissement s'engage à maintenir vos liens familiaux, sociaux, culturels et votre citoyenneté.

EMARGEMENT

Cette présente charte s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPMS Marie du Merle qui définit l'accompagnement de la personne selon la philosophie Humanitude®.

Nom/prénom

.....

Date

.....

Signature

La Directrice Déléguée
Nathalie JEZEQUEL



Charte librement inspirée de l'association Azshumevie et des Instituts Gineste-Marescoti

Directives anticipées

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.

Présentation⁷

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne de confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?

Oui et la fiche numéro 3 vous est proposée à cet effet. Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que vous écrirez dans la fiche numéro 3 pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : **www.hassante.fr**

⁷ Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11, R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devront respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi⁸.

Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Si un « dossier médical partagé »⁹ a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans le cas particulier prévu par la fiche 5 ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Les fiches ci-jointes vous proposent aussi de désigner votre « personne de confiance », si vous ne l'avez pas déjà fait. (Cf. fiche 5 ci-après).

⁸ La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

⁹ Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

2

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

.....

Si je bénéficie d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne :

- j'ai l'autorisation du juge ☐ Oui ☐ Non

- du conseil de famille ☐ Oui ☐ Non

Veuillez joindre la copie de l'autorisation.

Informations ou souhaits

que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées figurant sur la fiche 4 ci-après

Si je pense que, pour bien comprendre mes volontés exprimées dans l'un des modèles ci-après, le médecin qui s'occupera de moi lors de ma fin de vie doit connaître :

- certaines informations (par exemple sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches)
- certaines de mes craintes, de mes attentes ou de mes convictions (par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie ou sur le lieu où je souhaite finir mes jours),

Je les écris ici :

Fait le à

Signature

Mes directives anticipées

Modèle A

Je suis atteint d'une maladie grave

Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) :
- Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale :
- Une intervention chirurgicale :
- Autre :

☐ Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :

- Assistance respiratoire (tube pour respirer) :
- Dialyse rénale :
- Alimentation et hydratation artificielles :
- Autre :

Enfin, si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

.....

.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....

.....

Fait le à

Signature

Modèle B

- *Je pense être en bonne santé*
- *Je ne suis pas atteint d'une maladie grave*

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc.. entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....
.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

.....
.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....
.....

Fait le à

Signature

Cas particuliers

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre

et éclairée de M. ou M^{me}

Fait le à

Signature

Témoin 2 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre

et éclairée de M. ou M^{me}

Fait le à

Signature

6

Nom et coordonnées de ma personne de confiance¹⁰

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « **personne de confiance** ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

.....
.....

désigne la personne de confiance suivante :

Nom et prénoms :

Domicilié(e) à :

Téléphone privé : Téléphone professionnel :

Téléphone privé : Email :

Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :

☐ Oui ☐ Non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :

☐ Oui ☐ Non

Fait le à

Votre signature

Signature de la personne de confiance

¹⁰ au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.

Ou : **Déclare annuler mes directives anticipées datées du**

Fait le à

Signature

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier décrit au 5



Formulaire d'autorisation de droit à l'image - EHPAD

Personne accompagnée

Je soussigné(e) Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

ou Représentant(e) légal(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Représentant(e) légal(e) de madame, monsieur

Nom :

Prénom :

Résident à l'E.P.M.S. Marie du Merle d'ORBEC – Rue de la Source – 14290 ORBEC

		Autorise	N'autorise pas
	<u>La prise de photographies</u> dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement	☐	☐
	<u>L'enregistrement de son ou de vidéo</u> dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement	☐	☐
	<u>La diffusion des photographies et/ou enregistrement de son ou vidéo</u> réalisé pour les usages suivants : ☐ Diffusion interne (instances, journal, expositions, ...) ☐ Diffusion externe (site internet, presse locale, journal de la Ville d'Orbec, ...) ☐ FAMILÉO (compte privé, bulletin d'établissement, ...)	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐

Nous vous informons que
dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament
nous prendrons une photo de vous pour qu'elle apparaisse dans
votre dossier médical informatisé interne à l'établissement.

Date : / /

Validité : *Reconductible d'une année sur l'autre sauf opposition de votre part*

Signature :

Les photographies ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages que ceux mentionnées ci-dessus. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en fait et le droit de retrait des photographies.

Formulaire d'autorisation de droit à l'image EHPAD - QE DPA Fo 001 V04 - Juin 2024